



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 janvier 2014
(OR. en)**

**17746/13
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 65
TRANS 675
TELECOM 351
ENER 583**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3282^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles, le 12 décembre 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

POINTS "B" (doc. 17433/13)

- | | | |
|----|---|---|
| 3. | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [première lecture] | 3 |
| 6. | Divers | 4 |
| a) | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 [première lecture] | |

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [première lecture]

*(Base juridique proposée par la Commission: Article 192, paragraphe 1, et article 114 du TFUE)
Dossier interinstitutionnel: 2012/0288 (COD)*

– Accord politique

doc. 15189/12 ENV 789 ENER 417 ENT 257 TRANS 346 AGRI 686

POLGEN 170 CODEC 2432

+ REV 1 (fi, sv, cs, sk)

+ REV 2 (de)

+ REV 3 (fr)

doc. 16546/13 ENER 543 ENV 1094 ENT 317 TRANS 611 AGRI 766

POLGEN 231 CODEC 2651

Le Conseil a examiné le texte de compromis qui figure dans le document 16546/13.

Les délégations BE, DK, HU, IT, LU, NL, et PL n'ont pas été en mesure de marquer leur accord sur ce texte, empêchant ainsi le Conseil de dégager un accord politique sur la proposition. AT, CZ, HU et SK, ainsi que DE, ont présenté une déclaration (dont le texte est reproduit ci-après).

Déclaration de l'Autriche, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie

"L'Autriche, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie souhaitent faire part de leur préoccupation concernant la situation toujours insatisfaisante liée au statu quo en matière de reconnaissance mutuelle des systèmes de certification, qui résulte de l'impossibilité de parvenir à un accord unanime sur la proposition de la Commission européenne concernant une solution temporaire.

En outre, nous sommes préoccupés par le fait que le nouveau système de reconnaissance des systèmes de certification nationaux en matière de critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides n'entrera pas en vigueur avant la récolte de 2014. Bien au contraire, cette situation inacceptable, qui risque de perturber le marché intérieur, pourrait même se prolonger encore un ou deux ans.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, nous lançons par conséquent un appel à la Commission européenne pour qu'elle élabore de toute urgence une solution acceptable, qui permette une circulation aisée des certificats d'un système à un autre. L'Autriche, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie restent ouvertes à toute solution efficace."

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne aurait soutenu l'accord politique trouvé sur les modifications prévues de la directive si l'objectif était de prévenir le changement indirect dans l'affectation des sols en relation avec l'utilisation des biocarburants.

L'Allemagne confirme une nouvelle fois sa position selon laquelle il convient d'éviter le comptage multiple d'énergies renouvelables au regard de l'objectif global, étant donné que cela aurait pour effet de réduire les objectifs en matière d'énergies renouvelables approuvés en 2009. Cette incitation portant sur certains biocarburants devrait s'appliquer uniquement dans le cadre de l'objectif sectoriel fixé pour les transports."

6. Divers

- a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0082 (COD)

- Informations communiquées par la présidence
doc. 16392/13 ENER 391

Le Conseil a pris note des informations figurant dans le document 16392/13 concernant l'aboutissement des négociations avec le Parlement européen sur la proposition susvisée.